

Annualisation du temps de travail

Définition

L'annualisation du temps de travail permet à des agents, ayant un rythme de travail irrégulier, de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Peuvent être concernés :

- Les agents travaillant en milieu scolaire
- Les agents techniques ayant un cycle de travail différent selon les saisons,
- Les gérants de camping municipaux,
- Les personnels dans les EHPAD, ...

Exclusions

Ne peuvent avoir leurs temps de travail annualisés :

- Les professeurs d'enseignement artistique
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Mise en place de l'annualisation

- Saisine du Comité Technique
- Délibération de l'organe délibérant pour déterminer les conditions de mise en place des cycles de travail (durée des cycles, bornes quotidiennes, modalités de repas et de pause)

Le respect des garanties minimales

- ❖ **Durée hebdomadaire maximum** de 48h au cours d'une même semaine, maximum de 44h en moyenne sur une période de 12 semaines (heures supplémentaires comprises)
- ❖ **Repos hebdomadaire** supérieur à 35h (le dimanche en principe)
- ❖ **Durée de travail quotidienne** maximum de 10h
- ❖ **Repos minimum quotidien** de 11h
- ❖ **Amplitude maximale** de la journée de travail de 12h
- ❖ **Travail de nuit** entre 22h et 5h ou sur une période de 7h entre 22h et 7h
- ❖ **Une pause** de minimum 20 minutes dès lors que le temps de travail excède 6h

Le respect des garanties minimales

La pause méridienne n'est pas prévue par les textes.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur préconise une durée de 45 minutes, non rémunérée.

Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002

En revanche, par exemple, une ATSEM qui surveille les enfants à la cantine le midi pendant son déjeuner. Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif, l'agent étant à la disposition de son employeur et ne peut librement vaquer à ses occupations.

Calcul

La base de calcul pour la rémunération d'un agent annualisé est **de 1820 heures** à savoir 35h/semaine x 52 semaines.

La base de calcul de l'annualisation est la durée de travail annuel d'un agent à temps complet qui est **de 1607 heures** de travail effectif.

- *Article 1^{er} du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

Calcul

Les 1607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :

365 jours

- **104 jours de repos hebdomadaire**
- **25 jours réglementaires de congés annuels**
- **un forfait de 8 jours fériés**

= 228 jours de travail dans l'année

x 7 h de travail effectif par jour

= 1596 heures de travail effectif

Cette durée annuelle est arrondie à 1600 + 7 heures pour la journée de solidarité.

Calcul

Pour calculer la durée hebdomadaire du poste à partir du nombre d'heures annuelles de travail effectif, la formule est la suivante :

Nombre
annuel
d'heures

x 35 / 1607 =

Durée
hebdomadaire
du poste

Calcul

Pour calculer le nombre annuel d'heures de travail effectif en fonction de la durée hebdomadaire, la formule est la suivante :

Durée
hebdomadaire x 1607 / 35 =
du poste

Nombre
annuel
d'heures

Outil

Nous mettons à votre disposition un simulateur sous la forme d'un tableau excel sur le site internet du CdG50 pour vous faciliter le calcul d'annualisation du temps de travail de vos agents.

Exemple

Un agent qui travaille dans une école 5 jours par semaine à raison de 8h par jour les lundi-mardi-jeudi-vendredi et 4h le mercredi.

Il ne travaille pas pendant les vacances scolaires.

MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT		
vendredi	1	8 h	lundi	1	8 h	mercredi	1	FERIE	samedi	1	h	lundi	1	8 h	jeudi	1	h
samedi	2	h	mardi	2	8 h	jeudi	2	8 h	dimanche	2	h	mardi	2	8 h	vendredi	2	h
dimanche	3	h	mercredi	3	4 h	vendredi	3	8 h	lundi	3	8 h	mercredi	3	4 h	samedi	3	h
lundi	4	8 h	jeudi	4	8 h	samedi	4	h	mardi	4	8 h	jeudi	4	8 h	dimanche	4	h
mardi	5	8 h	vendredi	5	8 h	dimanche	5	h	mercredi	5	4 h	vendredi	5	8 h	lundi	5	h
mercredi	6	4 h	samedi	6	h	lundi	6	8 h	jeudi	6	8 h	samedi	6	h	mardi	6	h
jeudi	7	8 h	dimanche	7	h	mardi	7	8 h	vendredi	7	8 h	dimanche	7	h	mercredi	7	h
vendredi	8	8 h	lundi	8	h	mercredi	8	FERIE	samedi	8	h	lundi	8	h	jeudi	8	h
samedi	9	h	mardi	9	h	jeudi	9	8 h	dimanche	9	h	mardi	9	h	vendredi	9	h
dimanche	10	h	mercredi	10	h	vendredi	10	8 h	lundi	10	FERIE	mercredi	10	h	samedi	10	h
lundi	11	8 h	jeudi	11	h	samedi	11	h	mardi	11	8 h	jeudi	11	h	dimanche	11	h
mardi	12	8 h	vendredi	12	h	dimanche	12	h	mercredi	12	4 h	vendredi	12	h	lundi	12	h
mercredi	13	4 h	samedi	13	h	lundi	13	8 h	jeudi	13	8 h	samedi	13	h	mardi	13	h
jeudi	14	8 h	dimanche	14	h	mardi	14	8 h	vendredi	14	8 h	dimanche	14	FERIE	mercredi	14	h
vendredi	15	8 h	lundi	15	h	mercredi	15	4 h	samedi	15	h	lundi	15	h	jeudi	15	FERIE
samedi	16	h	mardi	16	h	jeudi	16	8 h	dimanche	16	h	mardi	16	h	vendredi	16	h
dimanche	17	h	mercredi	17	h	vendredi	17	8 h	lundi	17	8 h	mercredi	17	h	samedi	17	h
lundi	18	8 h	jeudi	18	h	samedi	18	h	mardi	18	8 h	jeudi	18	h	dimanche	18	h
mardi	19	8 h	vendredi	19	h	dimanche	19	h	mercredi	19	4 h	vendredi	19	h	lundi	19	h
mercredi	20	4 h	samedi	20	h	lundi	20	8 h	jeudi	20	8 h	samedi	20	h	mardi	20	h
jeudi	21	8 h	dimanche	21	h	mardi	21	8 h	vendredi	21	8 h	dimanche	21	h	mercredi	21	h
vendredi	22	8 h	lundi	22	FERIE	mercredi	22	4 h	samedi	22	h	lundi	22	h	jeudi	22	h
samedi	23	h	mardi	23	8 h	jeudi	23	8 h	dimanche	23	h	mardi	23	h	vendredi	23	h
dimanche	24	h	mercredi	24	4 h	vendredi	24	8 h	lundi	24	8 h	mercredi	24	h	samedi	24	h
lundi	25	8 h	jeudi	25	8 h	samedi	25	h	mardi	25	8 h	jeudi	25	h	dimanche	25	h
mardi	26	8 h	vendredi	26	8 h	dimanche	26	h	mercredi	26	4 h	vendredi	26	h	lundi	26	h
mercredi	27	4 h	samedi	27	h	lundi	27	8 h	jeudi	27	8 h	samedi	27	h	mardi	27	h
jeudi	28	8 h	dimanche	28	h	mardi	28	8 h	vendredi	28	8 h	dimanche	28	h	mercredi	28	h
vendredi	29	8 h	lundi	29	8 h	mercredi	29	4 h	samedi	29	h	lundi	29	h	jeudi	29	h
samedi	30	h	mardi	30	8 h	jeudi	30	FERIE	dimanche	30	h	mardi	30	h	vendredi	30	h
dimanche	31	h				vendredi	31	8 h				mercredi	31	h	samedi	31	h

N.B. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

 vacances scolaires tombant pendant la période 1er mai - 31 octobre

 vacances scolaires tombant hors de la période 1er mai - 31 octobre

 week-ends

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période : **1264,00 h**

[Pour continuer le calcul, cliquez ici](#)

Page 1

CALCULS :

Calcul de la durée du contrat :

Date de début du contrat : 01/09/2018

Date de fin du contrat : 31/08/2019

Durée du contrat (en mois) 12,00

Jour début

Mois début

Année début

Nombre de jours

Nombre de jours

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période (voir le résultat de la page 1) : 1264,00 heures

Nombre d'heures de travail payées sur la période :

1 593	heures faites correspondent à	1 820	heures payées
1 264,00	heures faites correspondent à	1 444,12	heures payées



$1\,264,00 \times 1\,820 / 1\,593$

Nombre d'heures payées par mois :

1444,12	heures payées sur	12,00	mois correspondent à	120,34	heures payées par mois
---------	-------------------	-------	----------------------	--------	------------------------



$1\,444,12 / 12,00$

Nombre d'heures payées par semaine :

151,67	heures payées par mois correspondent à	35,00	heures payées par semaine
120,34	heures payées par mois correspondent à	27,77	heures payées par semaine



$120,34 \times 35 / 151,67$

Valeur entière

Valeur décimale

CONCLUSION :

La durée hebdomadaire à retenir est égale à :

27,77 heures/semaine soit : **27 heures 47 minutes**

Congés annuels des agents intervenant en milieu scolaire

Il y a donc une répartition pendant les vacances scolaires entre, d'une part, **les jours de congés annuels** et d'autre part, **les jours de récupération de temps de travail**.

Sur 16 semaines de vacances scolaires, 5 sont des semaines de congés annuels et le reste constitue la récupération du temps de travail.

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE FRACTIONNEMENT POUR UN AGENT ANNUALISÉ :

Pour un agent annualisé, il est difficile de savoir si les conditions d'octroi des jours de fractionnement sont remplies. Certaines collectivités ont fait le choix de définir, parmi les jours d'absence, quels sont les jours de récupération et quels sont les jours de congés annuels (planning établi avec l'accord de l'agent conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85-1250) : dans ce cas, la situation est simple.

Mais, pour la plupart d'entre elles, la distinction n'est pas établie. Dans ce cas, pour savoir à combien de jours de fractionnement l'agent peut prétendre, il semble logique, mais ce n'est là qu'une interprétation laissée à l'entière appréciation du lecteur, de pouvoir retenir le raisonnement suivant :

» Au cours d'une année scolaire, il y a 16 semaines de vacances.

» Sur ces 16 semaines, un agent a droit à 5 semaines de congés annuels, soit 5/16ème de congés annuels répartis sur l'ensemble des vacances scolaires de l'année.

Remarque : cette part des 5/16èmes ne peut s'appliquer que dans le cas où l'agent a travaillé toute l'année scolaire et uniquement pendant les jours d'école. Dans le cas où il n'a travaillé qu'une partie de l'année ou travaillé pendant les vacances scolaires, cette fraction doit être adaptée.

Nombre de semaines de congés annuels auxquelles l'agent a droit :

5,000

Se complète automatiquement

Nombre de jours de travail par semaine d'école :

5

A compléter

Nombre de semaines de vacances scolaires au cours de la période considérée :

16

A compléter

(16 pour une année complète, à voir sur le planning page 1 si l'agent ne travaille pas toute l'année)

Parmi ces 16 semaines, nombre de semaines tombant hors de la période 1er mai - 31 octobre :

6

A compléter

(6 pour l'année complète, à voir sur le planning page 1 si l'agent ne travaille pas toute l'année)

Parmi ces 6 semaines, nombre de jours pendant lesquels l'agent a travaillé :

0

A compléter

Soit en semaines

0,000

Se complète automatiquement

Calcul du nombre de jours de fractionnement :

Pendant les vacances tombant hors période 1er mai - 31 octobre, on compte : 30 jours de congés annuels/récupération

6 x 5 - 0

Parmi ces 30 jours, on compte 9,375 jours de congés annuels (à arrondir au demi supérieur)

5,000 / (16 - 0,000) x 30

Nombre de jours de fractionnement auxquels l'agent peut prétendre :

2

Congés annuels des agents autres que ceux intervenant en milieu scolaire

Les 5 semaines de congés annuels doivent être préalablement déterminés et fixés pour l'année afin de permettre le calcul du temps de travail de l'agent annualisé.

Congés de maladie d'un agent annualisé

- ❖ **Si le congé de maladie est sur une journée normalement travaillée** : les heures initialement prévues sont considérées comme faites.

- ❖ **Si le congé de maladie est sur une journée non travaillée** : aucune incidence.

- ❖ **Si le congé de maladie est sur un jour de congé annuel posé et validé** : l'agent a droit au report de son congé.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

